



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,  
06200 Nice

Nice, le 10/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SASCA**

1 PLACE GUSTAVE EIFFEL  
94150 Rungis

Référence : 2024\_299

Code AIOT : 0006413115

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement SASCA implanté Aéroport de Nice Côte d'Azur 06281 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en demeure du 03/02/2022. La visite d'inspection visait également le recollement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SASCA
- Aéroport de Nice Côte d'Azur 06281 Nice
- Code AIOT : 0006413115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SASCA exploite plusieurs stations d'avitaillement du dépôt pétroliers de l'aéroport Nice Côte d'Azur.

**Thèmes de l'inspection :**

- suites APMD
- moyens de lutte contre l'incendie
- risque foudre

- installations électriques
- état des stocks
- surveillance des eaux souterraines
- plan d'opération interne
- REACH

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|---|--|-----------------------|
| 4  | Risque foudre                      | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18  | Mise en demeure, respect de prescription   | 6 mois                |
| 6  | État des stocks                    | AP Complémentaire du 11/05/2023, article 4.4  | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois                |
| 8  | Moyens de lutte contre l'incendie  | AP Complémentaire du 11/05/2023, article 10.2 | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois                |
| 9  | Moyens de lutte contre l'incendie  | AP Complémentaire du 11/05/2023, article 10.2 | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 10 | Plan de défense incendie           | AP Complémentaire du 11/05/2023, article 10.2 | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 11 | Moyens de lutte contre l'incendie  | AP Complémentaire du 11/05/2023, article 10.2 | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois                |
| 12 | Plan d'opération interne (POI)     | AP Complémentaire du 11/05/2023, article 11   | Mise en demeure, respect de prescription   | 3 mois                |
| 13 | Surveillance des eaux souterraines | AP Complémentaire du 11/05/2023, article 13   | Lettre de suites   | 3 mois                |
| 19 | Étiquetage CLP                     | Règlement européen du 31/12/2008, article 17  | Mise en demeure, respect de prescription   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                              | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | Plan des réseaux                                   | AP de Mise en Demeure du 03/02/2022, article 1       | Sans objet        |
| 2  | Caractéristiques réseaux                           | AP de Mise en Demeure du 03/02/2022, article 1       | Sans objet        |
| 3  | Rétentions   | AP de Mise en Demeure du 03/02/2022, article 1       | Sans objet        |
| 5  | Risque foudre                                      | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21         | Sans objet        |
| 6  | Installations électriques                          | AP Complémentaire du 11/05/2023, article 4.5         | Sans objet        |
| 7  | Procédure chargement - déchargement                | AP Complémentaire du 11/05/2023, article 7           | Sans objet        |
| 14 | Fiche de données de sécurité (FDS)                 | Règlement européen du 18/12/2006, article 31         | Sans objet        |
| 15 | Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS) | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6       | Sans objet        |
| 16 | Enregistrement de la substance (REACH)             | Règlement européen du 18/12/2006, article 6          | Sans objet        |
| 17 | Accès des travailleurs à l'information             | Règlement européen du 18/12/2006, article 35         | Sans objet        |
| 18 | Fiche de données de sécurité (FDS)                 | Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5 | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les prescriptions faisant l'objet de la mise en demeure du 03/02/2022 sont respectées.

La seconde partie de la visite d'inspection qui visait le recollement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/23 a montré que plusieurs prescriptions ne sont pas respectées et notamment celles concernant les moyens de lutte contre l'incendie. Ces non-conformités font l'objet d'une proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure au préfet des Alpes-Maritimes. Concernant la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant doit mettre en place les préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique en renforçant notamment le dispositif de surveillance.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan des réseaux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/02/2022, article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société SASCA, dont le siège social est situé 1 place Gustave Eiffel à Rungis, est mise en demeure pour l'installation qu'elle exploite à l'aéroport de Nice, de respecter les dispositions des articles suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>les articles 4-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et 1.2.2.2.b de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 susvisé, en transmettant un plan des réseaux faisant apparaître la présence de vannes de sectionnement, de compteurs, de disconnecteurs ou de tout organe de sectionnement ainsi que la capacité de rétention, appelée le BEAL et des siphons coupe-feu.</li></ul> dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a transmis par courrier du 25/04/2023 deux plans : <ul style="list-style-type: none"><li>plan zone ouest / ensemble des dépôts / plan général de GC/VRD du 09/10/2000 approuvé par l'IPAC</li><li>plan zone est / ensemble des dépôts / plan général de GC/VRD du 09/10/2000 approuvé par l'IPAC</li></ul> Ces deux plans couvrent l'ensemble de la zone des stations d'avitaillement exploitées par SASCA. Ces plans répondent à la prescription.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

### N° 2 : Caractéristiques réseaux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/02/2022, article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dimensionnement réseaux  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société SASCA, dont le siège social est situé 1 place Gustave Eiffel à Rungis, est mise en demeure pour l'installation qu'elle exploite à l'aéroport de Nice, de respecter les dispositions des articles suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>les articles 6.2 et 6.6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé et l'article 6 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé, en transmettant la justification du bon dimensionnement des 3 décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures, les caractéristiques techniques du déshuileur en sortie du BEAL avec son système d'obturation automatique, les justificatifs du bon dimensionnement du déshuileur en aval du BEAL, les explications sur la localisation du renvoi du trop plein du BEAL et les justificatifs d'entretien/curage du BEAL et du déshuileur (avec pompe de relevage) ;</li></ul> dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a transmis par courrier du 25/04/23 : <ul style="list-style-type: none"><li>le plan du 15/11/2000 / ITEM 2-2-1 qui fournit une description des siphons coupe-feu dans les regards et caniveaux ;</li><li>les photos de ces dispositifs au niveau des séparateurs et décanteurs ;</li><li>les caractéristiques des décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures ;</li></ul>   |

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• le principe de fonctionnement du BEAL ;</li> <li>• les factures d'entretien du BEAL du 22/10/22 et du 20/04/23.</li> </ul> |
|---|

Les éléments permettent de répondre à la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Rétentions

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 03/02/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dimensionnement des rétentions

**Prescription contrôlée :**

La société SASCA, dont le siège social est situé 1 place Gustave Eiffel à Rungis, est mise en demeure pour l'installation qu'elle exploite à l'aéroport de Nice, de respecter les dispositions des articles suivants :

- l'article 1.2.2.1.c de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 susvisé, en transmettant la justification du bon dimensionnement de sa capacité de rétention (appelée BEAL) ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courrier du 25/04/23 les justifications du dimensionnement du BEAL.

Les éléments permettent de respecter la prescription. Ce point et les précédents permettent de lever la mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Risque foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse du risque foudre (ARF)

**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

[...]

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

**Constats :**

L'exploitant a transmis une révision de son étude de dangers en 2018 sans mettre à jour l'analyse du risque foudre (ARF) qui date du 25/01/2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 5 : Risque foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications

**Prescription contrôlée :**

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

**Constats :**

L'inspection a consulté le rapport de vérification complète de 2022 et 2023. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Le site dispose d'un compteur foudre qui est vérifié par le chef de la station une fois par semaine. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que le compteur foudre indiquait zéro.

L'inspection rappelle qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés doit être réalisée dans un délai d'un mois maximum après l'impact de la foudre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/05/2023, article 4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

**Constats :**

L'inspection des installations a consulté les rapports de vérification électriques pour l'année 2022 et 2023 :

- rapports du 21/12/2022 et du 19/12/2023 pour la station "TOTAL 1" ;
- rapports du 21/12/2022 et du 19/12/2023 pour la station "TOTAL 2" ;
- rapports du 21/12/2022 et du 30/10/2023 pour la station "BP".

Seul le rapport du 19/12/2023 pour la station TOTAL 2 faisait état de non conformités mineures qui ont été levées.

L'inspection a consulté le plan d'actions qui regroupe l'ensemble des actions à mener sur l'ensemble du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/05/2023, article 4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à

un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.

#### **Constats :**

Au jour de l'inspection, l'état des stocks est disponible à chaque instant grâce à une application informatique accessible uniquement depuis les bureaux. Cet état des stocks ne présente pas les différentes familles de mention de dangers et n'est pas accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Cet état des stocks n'est pas non plus accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

L'exploitant indique qu'une évolution de l'outil est prévue d'ici la fin du mois et devrait permettre d'avoir accès à l'état des stocks à tout moment et à distance.

Le POI (version du juillet 2023) référence l'état des matières stockées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Procédure chargement - déchargement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/05/2023, article 7  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Opérations de chargement et déchargement  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Les opérations de chargement et déchargement sont effectuées pendant les heures d'ouverture, en présence d'un opérateur du dépôt en début et fin d'opération et sous la surveillance du chauffeur formé aux situations d'urgence durant toute l'opération.   |
| Des procédures de chargement et de déchargement définissent les opérations à effectuer, les dispositifs de sécurité et les paramètres de fonctionnement sûr de ces opérations. Ces paramètres s'accompagnent de dispositifs d'alarme lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Notamment :  |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• un système « homme mort » permet la coupure automatique immédiate de la distribution en cas d'incident</li><li>• un système de mise à la terre des camions empêche le fonctionnement des pompes si le câble n'est pas raccordé</li><li>• les pompes de transfert de liquide sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.</li></ul>  |
| L'ensemble des dispositifs de sécurité sont gérés comme des barrières de sécurité et font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats et les éventuelles actions correctives à effectuer sont archivés.  |
| Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  |
| <b>Constats :</b>  |
| L'inspection a consulté le protocole de sécurité relatif aux opérations de chargement/déchargement (FORM-SEC-710 du 01/01/2023). Cette procédure présente les consignes générales et particulières de sécurité, les dispositifs de sécurité en cas d'incident, la marche à suivre en cas d'alerte. Ce protocole décrit les actions à mener par les opérateurs et notamment de brancher la liaison équipotentielle de la station de dépotage au camion (dispositif de mise à la terre), d'utiliser le dispositif d'« homme mort » ... |
| L'inspection des installations classées a vérifié par sondage les vérifications périodiques du dispositif « homme mort ». L'exploitant effectue une vérification mensuelle sur l'ensemble de ces véhicules. L'inspection a consulté les rapports de contrôle de 2024 sur plusieurs véhicules. Les contrôles étaient correctement tracés et faisaient état d'aucune non-conformité.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/05/2023, article 10.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours)</li><li>• un système de 9 boutons d'urgence (coup de poing) facilement repérables et accessibles et judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des zones à risques</li><li>• 17 queues de paon de débit unitaire 400 l/min (à 6 bars) situées au niveau du mur d'enceinte Nord et au niveau de chaque poste de chargement déclenchées par les boutons d'urgence</li><li>• un canon à eau en limite Nord-ouest de 1 200 l/min (à 8 bars) déclenché par les boutons d'urgence</li><li>• 3 canons à eau/émulseurs de 1 700 l/min unitaire (à 5 bars) montés sur pylônes au niveau de chaque zone de dépôt mis sous pression par les boutons d'urgence et déclenchés par l'ouverture des vannes correspondantes</li><li>• des réserves d'émulseurs transportables disposées au pied des 3 canons de 5 000 l au total</li><li>• 2 prises d'eau DN100 munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé</li><li>• des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets</li><li>• une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries</li><li>• trois couvertures anti feu.</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br>Les moyens d'extinction incendie ont été vérifiés lors de l'inspection du 11/04/2023 chez World Fuel Service (second exploitant du dépôt pétrolier) et l'intégralité des moyens n'a pas été revérifié lors de cette inspection.<br><br>Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une réserve totale de 5 000 litres d'émulseurs. L'exploitant indique qu'il manque environ 300 à 400 litres au total sur 2 GRV.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

## N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/05/2023, article 10.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les moyens d'intervention incendie, et notamment les réserves d'émulseurs présentes sur le dépôt, permettent de traiter l'incendie de plus grande surface susceptible de survenir, à savoir 220 m <sup>2</sup> correspondant à la dimension d'une flaque en feu survenant suite à une fuite de citerne de camion en circulation et l'incendie de la surface des zones d'attente du dépôt. L'exploitant transmet, dans un délai de 8 mois à compter de la notification de présent arrêté, les justificatifs du calcul correspondant effectué par un organisme spécialisé en sécurité incendie à l'Inspection des installations classées et aux Services d'incendie et de secours. Si cette justification fait apparaître la nécessité de mise en œuvre de moyens complémentaires, ceux-ci sont mis en place avant le 1er juillet 2027. Dans l'attente, des mesures compensatoires sont mises en œuvre pour garantir un niveau de risque le plus bas possible. |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a consulté la note d'étude n° CCIF2350993 du 28/03/2024. Cette note précise les débits et volume d'eaux et d'émulseurs requis et conclue qu'il convient de repenser la défense contre l'incendie pour être en cohérence avec les calculs établis.<br>L'exploitant n'a pas prévu de moyens complémentaires et n'a pas mis en place de mesures compensatoires.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

## N° 11 : Plan de défense incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/05/2023, article 10.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant établit un plan de défense incendie unique pour l'ensemble du dépôt conforme à l'article 14 de l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard au 1er mars 2024. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de l'élaboration de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er juillet 2027. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie unique pour l'ensemble du dépôt conforme à l'article 14 de l'arrêté du 01/06/2015.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

## N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/05/2023, article 10.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification annuelle   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'ensemble des moyens incendie et leur actionnement constitue une barrière de sécurité telle que définie à l'article 4.1 du présent arrêté. À ce titre, l'ensemble des moyens incendie est testé à minima deux fois par an, sauf les extincteurs qui font l'objet d'une vérification annuelle. Les tests de débits sont réalisés en simultané sur l'ensemble des équipements.   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant indique tester les moyens incendie lors des deux exercices POI réalisés chaque année. L'inspection a consulté les derniers compte rendu d'exercice.<br><br>Le compte rendu d'exercice du 05/12/2023 indique que 2 des 3 canons à mousse n'ont pas été testés et que les jets d'eau des queues de paons ne se superposent pas ne formant ainsi pas un mur/écran et que deux canons à mousse n'ont pas été testés.<br>L'exploitant n'a pas effectué les tests de débits/pressions de l'ensemble des équipements.<br><br>L'inspection rappelle que ces tests doivent être effectués en simultané sur tous les équipements du site du dépôt pétrolier. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

## N° 13 : Plan d'opération interne (POI)

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/05/2023, article 11  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Ce plan est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. Les exercices font l'objet d'un compte rendu écrit et les actions correctives identifiées sont mises en œuvre et tracées par l'exploitant.  |
| Le POI est mis à jour dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour tenir compte des résultats de la tierce expertise et des nouveaux moyens incendie à mettre en place. Il devra notamment intégrer une mise à jour des fiches réflexes pour intégrer l'ensemble des scénarios identifiés, y compris ceux n'ayant pas d'effet à l'extérieur du site et les moyens de lutte incendie associés(notamment feux de nappe et pressurisation lente d'un camion aux différents postes de chargement, déchargement, pomperie, voirie et aires de stationnement). |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant indique procéder à deux exercices par an. L'inspection a consulté le compte rendu de l'exercice du 05/12/23 effectué en présence du SDIS.<br><br>L'exploitant a transmis une version actualisée de son plan d'opération interne en juillet 2023. Cependant, cette version ne tient pas compte des résultats de la tierce expertise et ne présente pas les fiches réflexes de l'ensemble des scénarios.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 14 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/05/2023, article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines telle que prévu à la section 3 du chapitre IX de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à compter du 1er janvier 2024.

**Constats :**

L'inspection a consulté le rapport réalisé par AECOM n° AIX-RAP-24-14009A du 13/05/24 - Définition des modalités de surveillance des eaux souterraines.

Ce rapport indique :

- des détections de faibles concentrations en HC volatils et totaux sur le Pz4bis ;
- des détections à l'état de traces en HAP totaux sur les ouvrages PzX1, PzB, Pz2bis et Pz4bis ;
- l'absence de détection de produit immiscible et l'absence de détections supérieures aux limites de quantification des laboratoires pour le BTEX.

Le rapport conclut à l'absence globale d'impacts significatifs en BTEX, HAP et HCT sur les ouvrages échantillonnés.

Le rapport précise que le réseau de piézomètres présent au droit des stations d'avitaillement ne permet pas d'apprécier la qualité des eaux souterraines avec une résolution suffisante au regard des problématiques rencontrées et des enjeux. Le rapport préconise :

- d'installer des ouvrages complémentaires ;
- de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines semestriel ;
- de réaliser une campagne de prélèvements pour lever les incertitudes concernant la voie de transfert par perméation des composés au travers des canalisations d'eau potable.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique (en particulier paragraphes 8.1 et 8.2 du rapport) sous un délai de 3 mois. Par ailleurs au vu de l'historique du site avec présence d'émulseur sur le site, il est demandé, lors de la prochaine campagne de mesure, une analyse sur les PFAS (a minima sur l'ensemble des PFAS cités dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation). Enfin il est rappelé que la surveillance des eaux souterraines doit être effectuée conformément aux dispositions du chapitre IX de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. À défaut de réponse satisfaisante de la part de l'exploitant dans le délai imparti, il pourra être proposé une mise en demeure au titre du chapitre IX de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 repris dans votre arrêté préfectoral du 11/05/2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 15 : Fiche de données de sécurité (FDS)**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)<br>« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :<br>a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,<br>b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou<br>c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour les produits présents sur le site (JET A1 et émulseurs).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 16 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)<br>6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:<br>1) identification de la substance/du M3 mélange et de la société/ l'entreprise;<br>2) identification des dangers;<br>3) composition/informations sur les composants;<br>4) premiers secours;<br>5) mesures de lutte contre l'incendie;<br>6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;<br>7) manipulation et stockage;<br>8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;<br>9) propriétés physiques et chimiques;<br>10) stabilité et réactivité;<br>11) informations toxicologiques;<br>12) informations écologiques;<br>13) considérations relatives à l'élimination;<br>14) informations relatives au transport;<br>15) informations relatives à la réglementation;<br>16) autres informations. |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a consulté la fiche de données de sécurité du JET A1 établie par TotalEnergies du 29/11/2023. La fiche de données de sécurité comporte les 16 rubriques réglementaires.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 17 : Enregistrement de la substance (REACH)**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Enregistrement REACH   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 :<br>1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence. |
| <b>Constats :</b><br>Le JET A1 n'est pas une substance mais un mélange et ne dispose donc pas de numéro d'enregistrement REACH.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 18 : Accès des travailleurs à l'information**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 35   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :<br>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. |
| <b>Constats :</b><br>La fiche de données de sécurité du JET A1 est rédigée en français et est présente à la fois dans le POI et dans un classeur au niveau du bureau du chef de quart. Une notice informative sur le JET A1 est également affichée à l'entrée des bureaux.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 19 : Fiche de données de sécurité (FDS)**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)<br>« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :<br>a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,<br>b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou<br>c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » |
| Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)<br>«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons  |

suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

**Constats :**

Les moyens d'extinctions disponibles sur le site sont cohérents avec la fiche de données de sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 20 : Étiquetage CLP

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 31/12/2008, article 17

**Thème(s) :** Produits chimiques, Contenu des étiquettes

**Prescription contrôlée :**

Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

**Constats :**

Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que l'ensemble des fûts servant aux purges des cuves enterrées n'étaient pas correctement étiquetés (pictogrammes manquants, absence des mentions de dangers et d'avertissements et des conseils de prudence).

L'exploitant a transmis par mail du 30/05/2024, les photos de l'étiquetage de ses fûts de purge. L'inspection constate au travers des photos que les pictogrammes sont maintenant présents mais qu'il manque toujours les mentions de dangers et d'avertissements ainsi que les conseils de prudence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois